



**Arrêté préfectoral n° 873**  
**portant création de l'établissement public de coopération environnementale**  
**« Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion »**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-9 et R.131-32 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de La Réunion, n° DAP2022\_0043 du 15 décembre 2022, portant approbation de l'engagement de la Région Réunion en tant que membre fondateur d'un établissement public de coopération environnementale porteur de l'Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion, et approbation de ses statuts ;

**VU** la décision du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, délibération n° 2023-04 du 16 mars 2023, approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion » ;

**VU** la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de La Réunion, n° CP-2023-DEC-004-1 du 25 janvier 2023, approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion » ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Création**

Un établissement public de coopération environnementale (EPCE) à caractère administratif dénommé « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion » est créé entre le Conseil Régional de La Réunion, l'Office français de la biodiversité, le Conseil Départemental de La Réunion et l'État.

Son siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre-Lagourgue, avenue René-Cassin, Mouffia, BP 7190, 97719 Saint-Denis Cedex 9.

Il est constitué sans limitation de durée.

## Article 2 - Statuts

Les statuts de l'EPCE « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion » annexés au présent arrêté, sont approuvés.

## Article 3 - Administration

L'EPCE « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion » est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, en application du titre II des statuts.

## Article 4 - Moyens d'action et mises à disposition

Les recettes, apports et contributions, telles que prévus à l'article 24 des statuts de l'EPCE « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion », deviennent effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

## Article 5 - Exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil régional de La Réunion, au Président du Conseil départemental de La Réunion, au Directeur des outre-mer de l'Office français de la biodiversité, et au Directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Saint-Denis, le 26 AVR 2023

Le Préfet

  
**Jérôme FILIPPINI**

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*